



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral n° 65-2022-09-08-00009**  
**prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée**  
**par la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE**  
**pour l'exploitation d'une unité de production de granulés de bois**  
**sur la zone d'activité de Peyrehitte sur le territoire de la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R.512-46-11 et suivants), et le Titre 2 du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'information et la participation des citoyens ;

**VU** la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande déposée par télétransmission du 22 juin 2022, par la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le préfet des Hautes-Pyrénées, au titre des rubriques n°s 1532-2-a et 2260-1-a de la nomenclature des installations classées, concernant l'exploitation d'une unité de production de granulés de bois, située sur le territoire de la commune de Lannemezan (65 300) ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers du 4 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère complet et régulier du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité exercée par cet établissement, relevant des rubriques n°s 1532-2-a et 2260-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les délais réglementaires de consultation du public impliquaient l'organisation de cette dernière pendant le mois d'août mais qu'afin de permettre une meilleure mobilisation et information du public, il a été jugé préférable de décaler le lancement de cette consultation après la période estivale ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE, concernant l'exploitation d'une unité de production de granulés de bois, sur la zone d'activité de Peyrehitte, à Lannemezan, fera l'objet d'une consultation du public :

**du lundi 26 septembre au lundi 24 octobre 2022 inclus,  
en mairie de Lannemezan.**

### ARTICLE 2

Pendant tout la durée de cette consultation, le dossier sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Lannemezan, (1 place de la République), lieu d'implantation du projet, aux jours et heures d'ouvertures des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :  
<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/consultation-du-public-sur-les-demandes-d-r1026.html>

Durant la période de consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Lannemezan, aux jours et heures d'ouvertures des bureaux ;
- ou en les adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées,
  - soit par lettre (Préfecture des Hautes-Pyrénées - Pôle environnement et procédures publiques - Place du Général de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9)
  - soit par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

### ARTICLE 3

L'avis de consultation du public sera affiché dans les mairies de Lannemezan, commune d'implantation, Capvern et La Barthe de Neste, communes concernées notamment par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'affichage aura lieu **quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit avant le mardi 13 septembre 2022.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État et inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de la consultation.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du Code de l'environnement, l'exploitant complètera l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

#### **ARTICLE 4**

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de Lannemezan clôt le registre et l'adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques) qui y annexe les observations qui lui ont été directement adressées.

#### **ARTICLE 5**

En application de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement, le conseil municipal de Lannemezan sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard, dans les quinze jours suivant la consultation du public. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé **au plus tard le mardi 8 novembre 2022**. Dans les mêmes conditions de délais, les communes de Capvern et La Barthe de Neste seront consultées pour avis.

#### **ARTICLE 6**

À l'issue de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées prendra un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

#### **ARTICLE 7**

Le préfet des Hautes-Pyrénées, les maires de Lannemezan, Capvern et La Barthe de Neste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LANNEMEZAN BOIS ÉNERGIE et dont une copie sera transmise à l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie pour information.

Tarbes, le 8 septembre 2022

  
Jean SALOMON